

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

REF: 1310025/01358/001/1

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE : 04/02/2025 (10:38 - 11:00) AGENT VISITEUR : Raphaël Gossé
ADRESSE DU CONTRÔLE : Rampe de Rameport 19 - 4821 Dieon TYPE DE CONTRÔLE : Visite de contrôle libre d'ancienne installation (S.4.3.)



1. DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation : Rampe de Rameport 19 - 4821 Dieon
Type de locaux : Unité d'habitation (maison)
Propriétaire : Raymond Stedens
Responsable des travaux : S.R.G. d'art
RTVA : 064429607
Démarches administratives : Anciennes installations électriques domestiques (S.2.1)
Revue Certnergie : Revue Certnergie
Références du PV précédent : 1310024/07865/001



2. DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) : NETIYS
Code EAN : Non communiqué
Numéro du compteur : 15AG1100130548
Index journalier : 008661_529/008621.682
Type de coupure générale : Taps
Câble compteur - tableau : EXVB 4 x 16 mm²
Tension nominale de service : 3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement : 40A

3. CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	11 + 1 sous-je
Les fondations sont	D'après le 1/10/1981	Dispositif différentiel de ligne		ESA - 300mA - type A - test OK	
Type d'écroute de terre	Piquets	Dispositif différentiel supplémentaire		ID - 40A - 30mA - type A - test OK	
Résistance de dispersion du 4 (prise de terre [0])	25	Fonctionnement/conservation matériel		OK	
Conformité des tableaux d'installation et des PE	OK	Conformité visuel appareils fixes et/ou mobiles		OK	
Test de continuité	Conducteur	Protection contre les contacts directs		OK	
Contrôle visuel de défaut	Conducteur	Résistance générale d'isolation (MΩ)		38,3	
Protection contre les contacts indirects	OK	Adéquation DPCOR - prise de terre		OK	
		Adéquation protections surintensités - sections		OK	

CONCLUSION : CONFORME



A la date du 04/02/2025, l'installation électrique de Rampe de Rameport 19 - 4821 Dieon est conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 9 septembre 2010 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le 04/02/2026.

Le contrôle réalisé par Certnergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les bornes d'entrée du ou des dispositifs à courant différentiel à l'origine de l'installation « élastique (ou) ont été » notées.
Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation sont (ou) ont été datés et signés.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Réf : 131/2025/W2356/D6411

REMARQUES

- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant la Liste 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observées ;
c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, ce le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire compétent à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, accident ou incident, à la présence d'installations électriques ;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique ;
h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie préalable à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

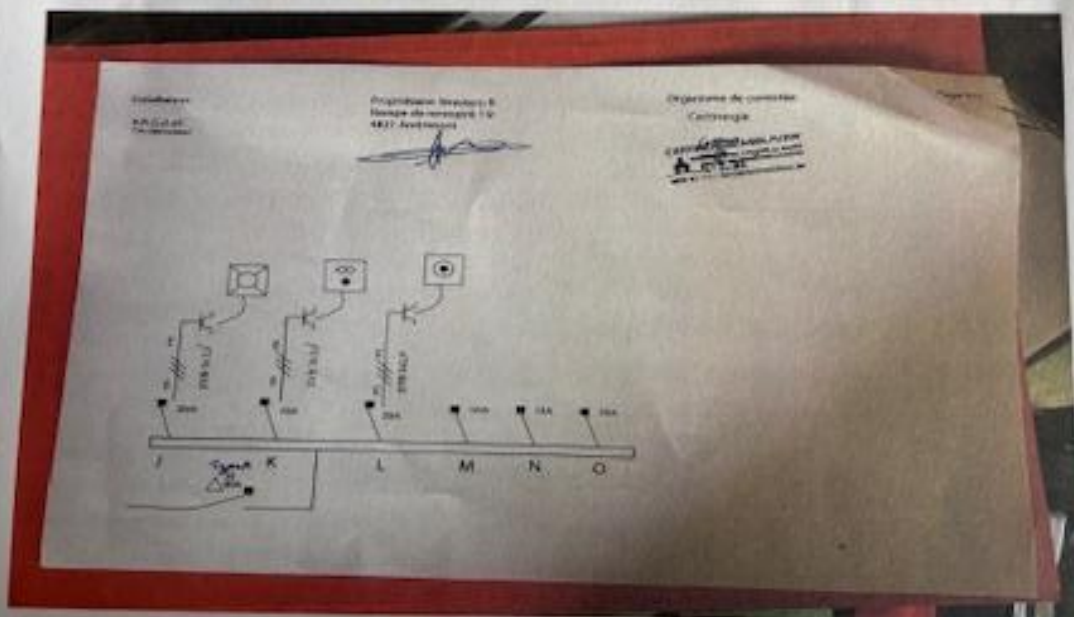
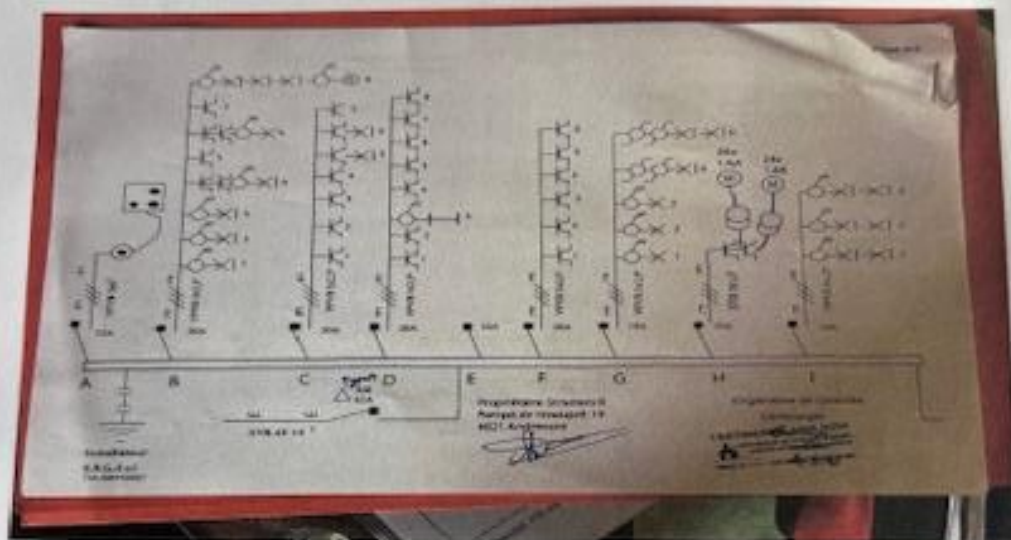
Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉP. 131203582356/001-1

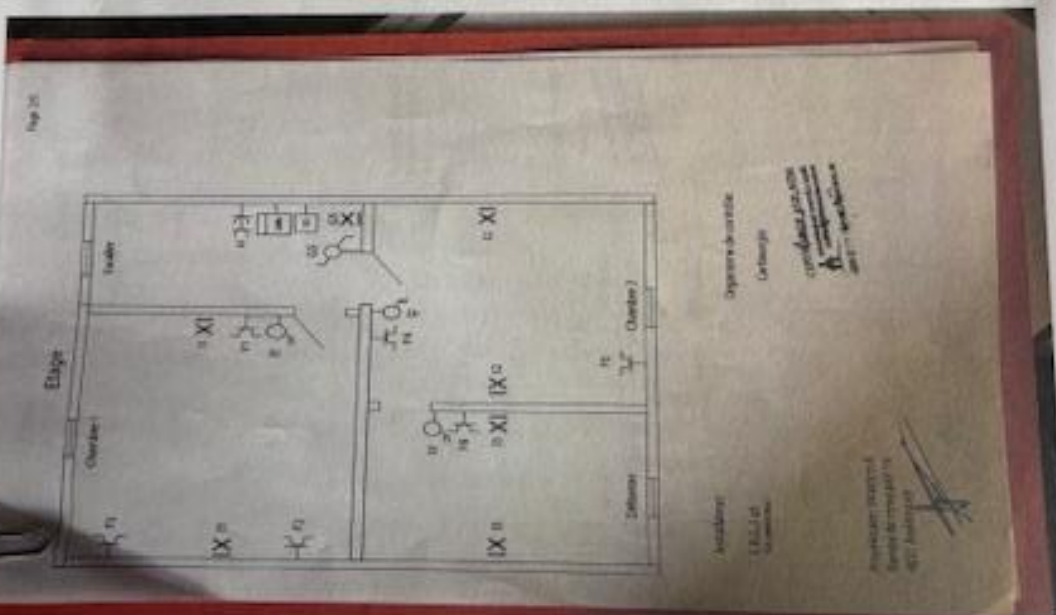
ANNEXES

Schéma(s) unifilaire(s) de l'installation



REF: 131/2023/9235/001/1

Plençe de position de l'installation



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

ANNEXES

RÉF: 1313025823550011

Plan(s) de position de l'installation

